

Les moyens radios utilisés pour les communications internes

1) la Gendarmerie

Les gendarmes utiliseront le réseau radio RUBIS couplé aux moyens tactiques embarqués dans les véhicules.

2) le SDIS :

Les personnels du SDIS04 s'appuieront sur les moyens radios du réseau ANTARES

Les moyens de communications interservices :

Pour cet événement, il sera procédé par le SIDSIC de la préfecture à :

1) l'ouverture sur le réseau INPT RB04 de la conférence Acropol 100 dédiée aux autorités (talkgroup ANTARES 210).

Une écoute de la conférence autorité sera possible au CORG pour la gendarmerie ou à partir du terminal CorailNG attribué au commandant du groupement de gendarmerie.

2) l'ouverture de la conférence ACROPOL interop 102 (Takgroup ANTARES 212) avec mise en œuvre possible, depuis la passerelle IBISCUS du CORG, d'un couplage entre une conférence Rubis et la conférence ACROPOL 102

De plus, la DSIC du SGAMI-SUD aura activé le Talkgroup ANTARES 226 en mode multiRB entre les départements 04-05 pour permettre les échanges radio entre SDIS04 et SDIS05.

Aucun dispositif complémentaire ne sera déployé pour améliorer la couverture radio du réseau INPT (Acropol/ANTARES). 22 terminaux P2G ACROPOL fournis par l'échelon zonal et configurés par le SIDSIC seront attribués à la DDSP 04 pour toute la durée de l'évènement

Rédaction et diffusion par la préfecture auprès des services qui ont à en connaître d'un annuaire téléphonique fédéré propre à l'évènement.

VII - POINTS PARTICULIERS :

1 - Viabilité :

Les gestionnaires routiers assurent l'entretien en permanence de leur réseau routier; une surveillance particulière et attentive aura lieu avant l'évènement.

Plusieurs équipes du Conseil départemental et de la DIRMED avec véhicules et matériels seront disposés le long du parcours. Ces équipes seront en capacité de renforcer le camion d'intervention d'ASO, à la demande exclusive d'ASO, pour les interventions d'urgence, balayage de dernière minute et arrosage des zones de ressuage essentiellement dans le sens de la course

2 - Points d'eau :

Points de distribution d'eau potable gratuite :

- Parking de la Gare, Parc Massot DEVEZE ;
- Aux sanitaires du Plan d'eau des Marres ;
- Au centre-ville à côté de la Poste ;

Des packs d'eau potable seront fournis aux 2 postes de secours tenus par l'ADPC par la commune de Sisteron.

3 - Hygiène :

Des toilettes chimiques seront ajoutées au niveau de la ligne d'arrivée (Parking de la Gare).

Il conviendra de prévoir des toilettes spécialement adaptées aux personnes à mobilité réduite (parking Verdun). (Une cartographie des toilettes publiques est jointe à la présente décision annexe 2)

Les équipes d'entretien de la commune seront renforcées. Une poubelle sera installée tous les 10 mètres le long de la voie d'arrivée sur (nombre de mètres) jusqu'à l'arrivée. La commune assurera la gestion des déchets avant, pendant et après la manifestation.

4 - Chasse :

Par arrêté préfectoral, la chasse est interdite sur l'ensemble du territoire des communes traversées par le Tour de France.

VIII - CONTROLE ET EVALUATION DES DISPOSITIFS

1 - La mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours sera attesté le 31 août 2020 vers 10h00 par un groupe de visite présidé par le Directeur des services du Cabinet et comprenant la gendarmerie, le SDIS, ASO et le maire de Sisteron qui fera le point au COD après vérification :

- ✓ de la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours ;
- ✓ de la vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- ✓ de l'activation des différents postes de commandement et à un test des lignes de communication et d'interconnexion des réseaux de transmissions ;

2 - Evénement grave survenant pendant la manifestation :

- ✓ En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra aux postes de secours, moyens SDIS et forces de l'ordre en vue du mouvement de panique d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise ;
- ✓ En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours à de nombreuses victimes dit « NOVI » ;
- ✓ La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par l'autorité préfectorale ;
- ✓ La cellule de presse et de relation avec le public du COD 04 se chargera de fournir toutes informations utiles et, le cas échéant, au fur et à mesure de l'établissement de la liste des victimes, de renseigner les autorités et les familles.

3 - Fin de la manifestation :

Elle sera donnée par l'autorité préfectorale.

Il devra être vérifié, sous la responsabilité de la gendarmerie nationale, que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre.

4 - Communications interservices pendant l'évènement :

Liaison entre le Centre de Coordination ASO et le COD

5 - Evaluation du dispositif :

Chaque service établira, sous quinze jours, un rapport sur les points forts et points faibles du dispositif ainsi qu'un bilan général.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, M. le Directeur des services du cabinet, Mme la Sous-préfète de Castellane, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, M. le Chef de district de la direction interdépartementale des routes méditerranée, M. le Chef de district d'ESCOTA, M. le Président du Conseil départemental, Mme le Maire de la ville de Digne-les-Bains, M. le Maire de la ville de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'ASO.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 28/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-241-009
portant prescriptions relatives au « Grand
Rassemblement » lors du départ de la 4^{ème} étape
du 107^{ème} Tour de France « SISTERON- ORCIERES-
MERLETTE », Mardi 1^{er} septembre 2020

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU la loi N° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret N° 87.1006 du 1^{er} décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence (S.A.M.U) ;

VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la loi N° 87.565 susvisée;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la note d'information du 10 août 2020 relative aux conditions du passage du 107^{ème} Tour de France cycliste 2020 ;

VU le relevé de conclusions de la commission départementale de sécurité routière du 7 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-240-007 du 27 août 2020 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-241-001 du 28 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, autorisant une manifestation sportive sur routes fermées sur les voies habituellement ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

Port du masque : le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans (hors les coureurs), dans l'ensemble du territoire des communes traversées.

A.S.O. avec l'aide des collectivités hôtes du Tour 2020 mettront en place les mesures suivantes :

- Respect strict de la jauge des 5 000 personnes sur les sites de départs dans les zones précisées ci-dessous :
 - 3500 personnes cumulées dans les zones « public »
 - 1500 personnes dans les espaces d'accueil mis en place par A.S.O. (Village au départ).
- Une juxtaposition des zones réservées au grand public sera possible à condition qu'elles soient distantes de plusieurs mètres. Des entrées et des sorties distinctes seront mises en place
- Un comptage à l'entrée des zones sera assuré par les contrôleurs du Tour de France
- Ces zones d'accueil seront mises en place par les équipes d'A.S.O. en coordination avec les responsables techniques des collectivités
- **Le port du masque sur tous les sites de départ sera obligatoire à partir de 11 ans**
- Les parkings équipes (Paddock) au départ seront strictement interdits au public et aux personnels des collectivités

a) Sur tous les sites de départs

- A.S.O. a prévu chaque jour une distribution de 10 000 masques et du gel hydroalcoolique (pour le public et les zones fermées du Tour)
- A.S.O. déploiera des brigades sanitaires chargées de sensibiliser les spectateurs aux respects des gestes barrières et de la distanciation physique ; (12 personnes sur le site)
- Des campagnes de prévention au risque COVID seront diffusées dans les médias (réseaux sociaux – presse quotidienne régionale– radios...) et sur place (écrans géants et sonorisation des lieux).

La course s'effectue sur routes fermées :

Fermeture des routes du Tour 1 heure au plus tard avant le départ de la caravane et réouverture 1 heure après le départ des coureurs (annexe 1 - horaires/itinéraire et annexe 2 - carte CD). La caravane comprend 120 véhicules.

I- CARACTERISTIQUE DU GRAND RASSEMBLEMENT DU MARDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

Implantation : Ville de Sisteron, secteur du centre-ville. Le point névralgique est représenté par la ligne de départ fictif, centre-ville, rue de la Poste à hauteur du n° 11 face à la Place Général De Gaulle. (départ réel RD 948 direction Ribiers)

Type : Course cycliste internationale

Date : MARDI 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Amplitude de déploiement du dispositif : Fermeture de la zone de départ dans l'agglomération de Sisteron (à partir du supermarché U express au Rond-point GABERT (du Dauphiné)), à partir de 18h00 le dimanche 30 août jusqu'au mardi 1^{er} septembre 2020 à 16h00.

- Départ fictif de la caravane publicitaire à 11h40
- Départ fictif des coureurs à 13h25
(départ réel RD 948, route de Ribier à environ 5 km)

Nombre de spectateurs : 5000 avec le protocole sanitaire 1 m2 par personne

Nombre de véhicules : 1700

Barrièreage : du carrefour de la rue des Muriers jusqu'au rond-point GABERT (par la commune).

II – ACCES AU SITE GRAND RASSEMBLEMENT

L'objectif est d'assurer l'accès du public au site de la manière la plus fluide.

1 - Capacités de parkings sur la commune de Sisteron :

La capacité des parkings recensés à ce jour est de **2446 places** hors parkings VIP et se présente ainsi : (plan parkings en [annexe 3](#)).

Nom du parking	Nombre de places	PUBLIC
Stade du Thor+Esplanade+Rond-point du Thor (P1+P2+P3)	501	501
La Piscine+entrée du lycée (P4+P5)	433	433
Les Plantiers (P6)+Canteperdrix(P7)	659 (dont 150 VIP ASO)	509
Cimetière (P8) (camping-cars et voitures)	768	768
Carrière Minetto-zone Nord de Sisteron (P9)	135	135
Ancien camping, terrain Escota (P10)	100	100
Parking Verdun (P11)	Réservé sauf 10 places handicapées	
TOTAL : 11 parkings publics	2596	2446

La commune prévoira un dispositif de suivi et d'orientation du remplissage en partant des parcs du centre-ville vers l'extérieur et assurera la coordination de l'information avec les forces de l'ordre. Un responsable de secteur sera désigné pour chaque parc.

2 - Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité :

Un axe rouge et 4 points de cisaillement sont prévus dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage et d'arrivée de l'étape Sisteron-Orcières-Merlette.

- Rond-point de la Poste
- Croisement rue Droite haute, rue Droite basse
- Rond-point du Dauphiné
- Croisement RN 4075/Route de Ribiers

Cet axe devra rester dégagé en permanence. Il ne peut être utilisé que par les véhicules de services d'urgence et les véhicules accrédités par la direction du Tour de France.

L'axe rouge est situé de l'angle de la rue de Muriers jusqu'au rond-point Gabert. ([cartographie de l'axe rouge et des points de cisaillement en annexe 3](#)).

L'axe rouge sera fermé à partir de 6h00 à 16h00 le mardi 1^{er} septembre 2020.

3 - Accessibilité aux personnes handicapées :

L'accessibilité aux personnes handicapées devra être assurée sur les cheminements balisés vers les emplacements qui leur sont réservés.

4 - Impact sur les communes périphériques :

Seulement et si cela s'avère nécessaire, les communes voisines de Peipin et Mison seront sollicitées pour assurer de nouvelles zones de stationnement.

L'activation de ces aires de stationnement est à la charge de la Gendarmerie Nationale qui doit en prévenir les maires concernés.

III- ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT

1 - Implantation du Poste de Commandement Mairie de Sisteron (PC Mairie) :

Un poste de commandement sera installé mardi 1^{er} septembre 2020 à 9h00 dans les locaux de la Mairie de Sisteron.

Il est composé d'un représentant des services ou collectivités ci-après : Mairie de Sisteron, Préfecture, SIDPC, SDIS, Gendarmerie, Conseil Départemental.

2 - Activation du Centre Opérationnel Départemental (COD 04) :

Le COD 04 sera en veille à partir de 9h00 puis activé à la préfecture le mardi 1^{er} septembre 2020 de 11h00 à 14h00.

M. Le Secrétaire général, stagiaire ENA, SIDPC, SDIS, GENDARMERIE, DDT et Conseil Départemental

3 - Mise en place de postes de secours en vue de répondre à l'affluence exceptionnelle :

Compte tenu du public attendu, la Ville de Sisteron doit procéder à la mise en place de **2 postes de secours et de 2 binômes**.

Les postes se situent de part et d'autre du parcours de la course, en alternance et couvrent l'ensemble du territoire communal emprunté par la course.

Leur armement tient compte de leur implantation. Chaque poste comprend au moins 3 secouristes.

L'ADPC mettra ainsi à disposition 10 secouristes qui se répartiront dans les postes de secours suivants :

Poste	Localisation	Composition	Observations
Poste 1 :	Halte routière	1 Chef de Poste + 2 secouristes	Bouteilles d'eau, gobelets fournis par la mairie
Poste 2 :	Place Paul Arène	1 Chef de Poste + 2 secouristes	Bouteilles d'eau, gobelets fournis par la mairie
2 postes mobiles	Secteurs Hôtel de Ville et Rond-Point Gabert	2x2 secouristes	

Les chefs de poste recevront un annuaire des liaisons du PC mairie et des différentes autorités sur ce dispositif et seront en contact par téléphone avec le SDIS et les organisateurs.

4- Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie : (cartographie Annexe 1)

L'objectif est de maintenir la couverture opérationnelle de la ville de Sisteron pendant toute la durée du grand rassemblement. Pour remédier aux difficultés de franchissement de l'itinéraire emprunté par le Tour de France, la ville est divisée en 3 secteurs. Mise en place à partir de 9h00.

Ces différents moyens casernés ou déployés visent :

- ✓ à assurer la sécurité du public aux points de concentration des spectateurs
- ✓ à assurer la couverture opérationnelle des différents secteurs d'intervention.

Pour tout engagement des moyens d'intervention, le protocole suivant doit être observé :

- 1- le CODIS doit informer au préalable le PC mairie de Sisteron et se faire confirmer la possibilité d'emprunter ou non le tracé de la course, ainsi que les points de cisaillement
- 2- les moyens qui empruntent le tracé de la course se font toujours dans le sens de celle-ci et doivent être escorté par des motards de la Gendarmerie Nationale.

La DZ dédiée aux évacuations sanitaires par hélicoptère si nécessaire, est située chemin de Bel Air à Sisteron.

5- Dispositif O.N.F. :

L'Office National des Forêts effectuera les patrouilles habituelles de surveillance DFCI pour la prévention des feux de forêts.

6 - Urgences médicales et Informations des autres instances médicales :

La pré-alerte Plan Blanc (Orsan) des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron sera activée. Les directeurs des hôpitaux veilleront à disposer de personnels suffisants ainsi qu'au maintien des capacités d'accueil.

La Délégation départementale de l'ARS des AHP devra s'assurer que sur le centre-ville de Sisteron, qu'il y ait, pendant la pose méridienne, une pharmacie ouverte. La DD-ARS communiquera les horaires de fermeture des voies d'accès aux personnels médicaux libéraux (médecins, infirmiers, soins à domicile).

Le directeur de l'hôpital de Sisteron et les directeurs des établissements médico-sociaux seront sensibilisés par la délégation territoriale de l'ARS afin que leurs personnels puissent être informés des contraintes qui pèseront ce jour sur l'accès à leur établissement.

Un médecin du Samu 04 sera positionné à l'hôpital de Sisteron pour armer le Smur.

Les ambulanciers de Sisteron seront contactés par la délégation départementale de l'ARS afin d'extraire leurs véhicules de secours avant la neutralisation de la zone.

Une information auprès des aides ménagères sera également faite par la mairie de Sisteron.

IV – ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Le groupement de gendarmerie départementale mettra en place un dispositif de sécurité publique générale ; une note précisera l'organisation générale de ce service d'ordre qui engagera plus de 120 militaires.

Dans le cadre du niveau « sécurité renforcée risque attentat » du plan Vigipirate et pour faire face à un éventuel acte de malveillance à teneur NRBC, la *cellule d'intervention risques technologiques (CIRT), basée au centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains*, sera activée. Les équipes d'interventions chimiques de Château-Arnoux et Sisteron seront prêtes à être activées.

DEMINAGE des zones de concentration publiques et privées:

V - TRANSMISSIONS, COMMUNICATION INTERSERVICES PENDANT L'EVENEMENT

Pour communiquer, les moyens radios organiques et les liaisons téléphoniques filaires seront à privilégier compte tenu de la possible saturation des réseaux de téléphonie mobile dans les secteurs de grande affluence du public.

Les moyens radios utilisés pour les communications internes

1) la Gendarmerie

Les gendarmes utiliseront le réseau radio RUBIS couplé aux moyens tactiques embarqués dans les véhicules.

2) le SDIS :

Les personnels du SDIS04 s'appuieront sur les moyens radios du réseau ANTARES

Les moyens de communications interservices :

- Pour cet événement, il sera procédé par le SIDSIC de la préfecture à :

1) l'ouverture sur le réseau INPT RB04 de la conférence Acropol 100 dédiée aux autorités (talkgroup ANTARES 210).

Une écoute de la conférence autorité sera possible au CORG pour la gendarmerie ou à partir du terminal CorailNG attribué au commandant du groupement de gendarmerie.

2) l'ouverture de la conférence ACROPOL interop 102 (Talkgroup ANTARES 212) avec mise en œuvre possible, depuis la passerelle IBISCUS du CORG, d'un couplage entre une conférence Rubis et la conférence ACROPOL 102.

De plus, la DSIC du SGAMI-SUD aura activé le Talkgroup ANTARES 226 en mode multiRB entre les départements 04-05 pour permettre les échanges radio entre SDIS04 et SDIS05.

Aucun dispositif complémentaire ne sera déployé pour améliorer la couverture radio du réseau INPT (Acropol/ANTARES).

Rédaction et diffusion par la préfecture auprès des services qui ont a en connaître d'un annuaire téléphonique fédéré propre à l'évènement.

VI- POINTS PARTICULIERS

1) Viabilité:

Les gestionnaires routiers assurent l'entretien en permanence de leur réseau routier; une surveillance particulière et attentive aura lieu avant l'évènement.

Plusieurs équipes du conseil départemental avec véhicules et matériels seront disposés le long du parcours. Ces équipes seront en capacité de renforcer le camion d'intervention d'ASO, à la demande exclusive d'ASO, pour les interventions d'urgence, balayage de dernière minute et arrosage des zones de ressueage essentiellement dans le sens de la course

2) Points d'eau :

Point de distribution d'eau potable gratuite :

- Aux sanitaires du Plan d'eau des Marres, Parking de la Gare, Parc Massot DEVEZE,

- Au centre-ville à côté de la Poste, Place de l'horloge, Place du Dauphiné.

Des packs d'eau potable seront fournis aux 2 postes de secours tenus par l'ADPC par la commune de Sisteron.

3) Hygiène :

Des toilettes chimiques seront ajoutées au niveau de la ligne de départ (avenue Alsace lorraine, à la Halte routière et vers la cathédrale).

Il conviendra de prévoir des toilettes spécialement adaptées aux personnes à mobilité réduite (parking Verdun). (Une cartographie des toilettes publiques est jointe à la présente décision **annexe 3**).

Les équipes d'entretien de la commune seront renforcées. Des poubelles (sacs plastiques) seront installés tous les 10 mètres après la ligne de départ jusqu'au rond-point Gabert. La commune assurera la gestion des déchets avant, pendant et après la manifestation.

VI –CONTROLE ET EVALUATION DES DISPOSITIFS

1 - La mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours sera attesté le mardi 1^{er} septembre 2020 à 8h00 par un groupe de visite présidé par le Directeur des services du cabinet et comprenant la gendarmerie, le SDIS, ASO et le maire de Sisteron qui fera le point au COD après vérification :

- ✓ de la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours ;
- ✓ de la vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- ✓ de l'activation des différents postes de commandement et à un test des lignes de communication et d'interconnexion des réseaux de transmissions ;

2 - Evénement grave survenant pendant la manifestation :

- ✓ En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra aux postes de secours, moyens SDIS et forces de l'ordre en vue du mouvement de panique d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise ;
- ✓ En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours à de nombreuses victimes dit « NOVI » ;
- ✓ La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par l'autorité préfectorale ;
- ✓ La cellule de presse et de relation avec le public du COD 04 se chargera de fournir toutes informations utiles et, le cas échéant, au fur et à mesure de l'établissement de la liste des victimes, de renseigner les autorités et les familles.

3 - Fin de la manifestation :

Elle sera donnée par l'autorité préfectorale.

Il devra être vérifié, sous la responsabilité de la gendarmerie nationale que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre.

4 - Communications interservices pendant l'évènement :

La Ville de Sisteron activera son Poste de Commandement situé à en Mairie de Sisteron. Un représentant de la préfecture, de la gendarmerie, du SDIS et du Conseil départemental sera présent.

5 - Evaluation du dispositif :

Chaque service établira, sous quinzaine, un rapport sur les points forts et points faibles du dispositif ainsi qu'un bilan général.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur des services du cabinet, Mme la Sous-préfète de Castellane, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, M. le Chef de district de la direction interdépartementale des routes méditerranée, M. le Chef de district d'ESCOTA, M. le Président du Conseil départemental, Mme le Maire de la ville de Digne-les-Bains, M. le Maire de la ville de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'ASO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction des services du
Cabinet**

Digne les Bains, le 28 août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 241 - 012

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-241-003 du 27 août 2020 portant autorisation de surveillance de la voie publique sur la commune de Sisteron à l'occasion du tour de France

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-237-005 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Christophe COUSIN, directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-241-003 du 27 août 2020 portant autorisation de surveillance de la voie publique sur la commune de Sisteron à l'occasion du tour de France,

Vu la demande présentée le 28 août 2020 par la société « SARL Accueil Contrôle Assistance » représentée par M. Jean-Edouard Rejon,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Claire Blettry

Tél : 04 92 36 72 41

Mel : claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2020-241-003 du 27 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

« - M. James WILLIAMS, numéro de carte professionnelle CAR-094-2024-05-15-20190060532, valable jusqu'au 15 mai 2024,»

est remplacé par

« - M. Sofiane BEN YAHIA, numéro de carte professionnelle CAR-077-2020-04-10-20140389444, valable jusqu'au 23 mars 2021 ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Edouard Rejon, gérant de la société « Accueil Contrôle Assistance » et dont une copie sera adressée au maire de Sisteron, au commandant du groupement de gendarmerie départemental et à M. le Secrétaire Général, sous préfet de Digne les Bains.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 241-010

fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment son article R. 40 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** les propositions de modifications des lieux de vote faites par Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Pour les élections politiques au suffrage universel direct, y compris à caractère local, qui interviendront entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le siège et la délimitation des bureaux de vote des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les bureaux centralisateurs désignés dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote sont les bureaux dans lesquels sont agrégés et proclamés les résultats des scrutins de l'ensemble des bureaux de la commune.

Article 4 : Les électeurs sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence.

Les Français établis hors de France qui auront fait le choix d'être inscrits sur la liste communale, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile connu ou de celui de leurs parents, sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance, ou à ce domicile.

A défaut, lorsqu'il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, l'électeur sera rattaché au bureau de vote centralisateur de la commune.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions, notamment pour les personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle listée ci-après :

- les militaires listés à l'article L. 13 du code électoral ;
- les personnes sans domicile fixe stable ayant été, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est située l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les marinières et les personnes visées à l'article L. 15 du code électoral.

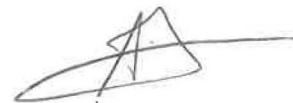
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Annexe à l'arrêté préfectoral

Les bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton apparaissent en gras

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
AIGLUN	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLONS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLOS	1	Castellane	Unique	Salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
ANGLES	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANNOT	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ARCHAIL	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBENAS-LES-ALPES	2	Reillanne	Unique	Salle communale - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBIGNOSC	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUTHON	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUZET	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BANON	2	Reillanne	Unique	salle multi activités - Ensemble des électeurs de la commune	
BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	1	Salle du marché couvert : quartier Villevielle (chemin de Blanchons, chemin de Villevielle), avenue Antoine Signoret, Lot. Du Peyra (chemin de Claveau, rue des chardonnerets, rue des fauvelles, rue des mésanges, rue des pinsons, avenue Roger Diet, l'Oasis, avenue du Peyra), avenue de la Libération, rue Emile Chabrand, rue du docteur Marius Devars, rue André Honorat, rue Maurin, rue Manuel, Place Manuel, Place Frédéric Mistral, rue Jules Béraud, rue des remparts, rue Grenette, Place Saint-Pierre, rue Bellon, rue traversière, rue du moulin, rue mercière, rue Emile Donnadieu, rue commandant Car, Place Valle d Bravo, rue Spitalier, rue du docteur Rebattu, Place Aimé Gassier, rue du docteur Pierre Grouès, rue du 19 mars 1962, allée Paul Geay, Allée des dames, rue Emile Grasset, avenue Portofirio Diaz, rue des rosiers, chemin du verger, digue des colporteurs, le Pont long, digue de la Gravette, chemin des alpages, Place delà l'Eau, rue de l'Ubac, chemin de Gaudissard, la Conchette, Pra Soubeyran.	Centralisateur de commune et du canton 01
BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	2	Ecole primaire - entrée rue du docteur Rebattu : Avenue des trois frères Arnaud, rue du pigeonier, Place du 157 RIA, avenue Watton de Ferry, Lot. Puebla, quartier la Croisette (avenue reine des prés, avenue des rhododendrons, montée des edelweiss, rue des Manettes, Place des Manettes), avenue René Chabre, boulevard de l'Adroit, boulevard du grand Bérard, chemin des primevères, avenue de Cornille, chemin de l'Adroit, les Terrasses de l'Adroit, les Hauts de la Croisette, la Salce, les Allemands, avenue Ernest Pellotier, chemin des casernes, Quartier du Chazelas (chemin des aïelles, chemin des gentianes, chemin des anémones, chemin des soldanelles, chemin des frères Gas, chemin de la Farrière, allée des lilas, allée des pins, allée des troènes, allée des cytises), avenue de Nice, rue du bosquet, Quartier du Plan (avenue Emile Aubert, digue Paul Garcin, chemin de la Méa, chemin Lou Lan, impasse des Fontanins, chemin de Talon, chemin de Sestrière, chemin du cheval de bois, le cap des neiges, boulevard des terres blanches, chemin de Coulenguioi, chemin des Pasquiers, rue du chapeau de gendarme, rue Parpaillon, rue tête de cristal, rue Ventrebrun, allée de Volgelaye, traverse du Bachelard, ZA Chabrand, Lot. Lacabe, chemin de Cornille, chemin des perce-neige, rue de la Blachière).	
BARLES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRAS	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRÈME	1	Riez	Unique	Maison de la Culture - Ensemble des électeurs de la commune	
BAYONS	2	Seyne	Unique	Mairie - Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUJEU	1	Seyne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUVEZER	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BELLAFFAIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEVONS	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEYNES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BLIEUX	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAS D'ASSE	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAUX	1	Castellane	Unique	Salle Municipale - Ensemble des électeurs de la commune	
BRILLANNE (LA)	1	Forcalquier	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUNET	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUSQUET (LE)	1	Seyne	1	Mairie - Électeurs du Brusquet (chef-lieu)	Centralisateur de commune
BRUSQUET (LE)	1	Seyne	2	Salle polyvalente du Mousteiret - Électeurs du hameau du Mousteiret	
CAIRE (LE)	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLANE	1	Castellane	Unique	Foyer culturel - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 02
CASTELLARD-MELAN (LE)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie du Castellard - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET (LE)	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET-LES-SAUSSES	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CERESTE	2	Reillanne	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	1	Riez	Unique	Mairie - salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAMPTERCIER	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	1	Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 85 vers la commune de L'Escale, - jusqu'à la Place Victorin Maurel incluse	Centralisateur de commune et du canton 03
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	2	Salle des Fêtes : A partir de la Rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Pierraret jusqu'au collège du Barrasson inclus	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	3	Gymnase Grabinski : Du pont du Barrasson inclus - jusqu'à la Rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'Avenue d'Alsace-Lorraine au sud.	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	4	Gymnase Grabinski : De l'Avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune	
CHATEAUFORT	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUREDON	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAUDON-NORANTE	1	Riez	Unique	Mairie de Norante - Ensemble des électeurs de la commune	
CLAMENSANE	2	Seyne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
CLARET	2	Seyne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
CLUMANC	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
COLMARS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	2	Barcelonnette	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CORBIERES	2	Manosque 3	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
CRUJS	2	Forcalquier	Unique	Salle de Divertissements - Ensemble des électeurs de la commune	
CURBANS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CUREL	2	Sisteron	Unique	Salle communale du Passavouir - Ensemble des électeurs de la commune	
DAUPHIN	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DEMANDOLX	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	1 canton 04	Hôtel de Ville - 1, boulevard Martin Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée des Fontainiers, Boulevard Gassendi, Boulevard Martin Bret, Boulevard Thiers, Cours des Arès, le Placet, Montée des Prisons, Montée du Rocher, Montée Saint-Charles, Montée Saint-Jérôme, Place de l'Ancienne Mairie, Place de la Barlette, Place de la Fabrique, Place du Général de Gaulle, Place du Marché, Place du Tampinet, Rampe du Rochas, Rampe Saint-Pierre, Rue André Honorat, Rue Antoine Colomb, Rue Beau de Rochas, Rue de l'Ancienne Mairie, Rue de l'Hubac, Rue de la Barlette, Rue de la Glacière, Rue de la Grande Fontaine, Rue de la Lune, Rue des Monges, Rue du Capitoul, Rue du Chapitre, Rue du Colonel Payan, Rue du Docteur Honorat, Rue du Figuier, Rue du Four, Rue du Jeu de Paume, Rue du Père Raoul Hugues, Rue du Pied de Ville, Rue du Tampinet, Rue Etienne Martin, Rue Haute Ville, Rue Juiverie, Rue Léon Mariaud, Rue Pardessus, Rue Prête à Partir, Rue Tour de l'Eglise, Rue Tour des Prisons, Ruelle Saint-Michel, Terrasse Saint-Pierre, Traverse de la Barlette, Traverse de la Boucherie, Traverse de la Tour, Traverse des Serres	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 04 et 05
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	2 canton 04	Maison des Jeunes et des Etudiants (MJE) - 80 place André Thisy : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Bad-Mergentheim, Avenue des Thermes (numéros pairs de 0 au 34 et à partir du 38, et impairs), Avenue du 8 Mai 1945, Boulevard Soustre, Chemin de la Colle, Chemin de Mouïroues, Chemin de Pied Cocu, Chemin du Vaumet, Chemin de Ville Cris, Chemin des deux tilleuls, Chemin des Granges, Chemin du Serre, Cours du Tribunal, Impasse du Pigeonnier, Le Villard des Durbes, Les Durbes, Place André Thisy, Place de l'Evêché, Place des Eaux Chaudes, Place des Récollets, Place du Mitan, Place du Pied de Ville, Place Ernest Borrély, Place Grenette, Place Louis Harmelin, Place Paradis, Rue Curaterie, Rue de l'Oratoire, Rue de la Grave, Rue de la Grenette, Rue de la Mère de Dieu, Rue de la Préfecture, Rue de Provence, Rue des Archives, Rue des Chapeliers, Rue des Plâtriers, Rue des Tanneurs, Rue du Docteur Romieu, Rue du Docteur Simon Piétri, Rue du Trelus, Rue Miollis, Traverse des Eaux Chaudes	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	3 canton 04	Maison de la Petite Enfance - 14 rue des Epinettes : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Demontzey, Avenue des Charrois, Avenue du Front de Bléone, Avenue Joseph Reinach, Boulevard Victor Hugo, Impasse des Jonquilles, Place de la République, Rue Alphonse Richard, Rue Beau-Soleil, Rue des Cabanons, Rue des Epinettes, Rue du Médecin Lieutenant Chaspoul, Rue du Tir, Rue Jean Giono, Rue Marcel Pagnol, Rue Paul Arène, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Pierre Magnan	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	4 canton 04	Collège Maria Borrelly - 5, Place des Cordeliers : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Charles Fruchier, Avenue du Balistère, Avenue du Maréchal Leclerc, Avenue du Plantas, Avenue du Souvenir Français, Avenue Laurence, Boulevard Saint Jean Chrysostome, Boulevard Sainte Douceline, Chemin du Bourg, Impasse Daniel Denier, Impasse des Tulipes, Place des Cordeliers, Route de Marcoux, Rue Boris Cyrulnik, Rue de la Boudousque, Rue de Truyas, Rue du Capitaine Victor Arnoux, Rue du Givre, Rue du Prévôt, Rue Frédéric Mistral, Rue Julien Meirieu, Rue Maldonnat, Rue Maurice Favier, Rue Notre Dame la Belle, Rue Paul Martin, Rue Paul Rouit, Rue Saint Jaume, Traverse de la Boudousque	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	5 canton 04	École Maternelle des Arches - 1 rue Louise Espié : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Blériot, Allée Guynemer, Allée Mermoz, Allée Vauban, Avenue de Saint Benoit, Avenue des Arches, Avenue Gaston Boyer, Champ de Bès, Chemin de la Gineste, Impasse des Violettes, Montée Bernard Dellacassagrande, Place Gaston Boyer, Place Saint Exupéry, Placette des Bouscatiers, Plan de Tauze, Route de Barles, Rue Albert Villeveille, Rue Charles Grouiller, Rue de l'Ancienne Patrière, Rue de l'Artisanat, Rue de l'Avenir, Rue de l'Espérance, Rue des Ammonites, Rue des Frères Mahoudeaux, Rue des Peupliers, Rue des Primevères, Rue des Tamaris, Rue du Château, Rue du Gypse, Rue Frédéric Arnaud, Rue Gabriel Julia, Rue Henri Arnoux, Rue Louise Espié, Rue Miniclaou, Rue Saint Vincent, Rue Vaillon de Farine	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	6 canton 04	Ermitage Napoléon - 33, Boulevard Gambetta : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Cécile Sauvage, Avenue de Verdun (numéros impairs du 1 au 13 et pairs du 2 au 8), Avenue François Cuzin, Avenue Henri Jaubert (numéros impairs du 1 au 15), Boulevard Gambetta, Chemin de Bonnette, Chemin des Oliviers, Chemin du Belvédère, Chemin du Cousson, Impasse de Bonnette, Impasse Saint Sauveur, Montée de l'Hôpital, Montée des Papiillons, Montée des Infirmières, Montée Saint-Lazare (numéro 1), Rue Abbé Almerad, Rue Antoine Héroët, Rue Aubin, Rue Bontoux, Rue C.-Cauvin, Rue de Caguerenard, Rue de l'Ancienne Maternité, Rue des Abeilles, Rue des Combattants d'Algérie, Rue du Docteur Paul Jouve, Rue Félix Duperron, Rue Firmin Guichard, Rue Jean Moulin, Rue Jules et Alexandre Arnoux, Rue Klein, Rue Pasteur, Rue Vérain, Camoin	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 1	7 canton 04	Ecole de Beausoleil - 4 chemin des Ajoncs : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Chante-Colline, Avenue de Saint Véran, Avenue Georges Clemenceau, Avenue Pierre Semard, Chemin de Chastranelle, Chemin de l'Adrech de Saint Véran, Chemin de l'Observatoire, Chemin de la Bigue, Chemin des Ajoncs, Chemin des Baumelles, Chemin des Escourons, Chemin des Hautes Sièyes, Chemin des Olivettes, Chemin des Rouquets (numéros pairs du 10 au 30 et impairs du 23 au 29), Chemin du Grés, Chemin du Hameau des Hautes-Sièyes, Chemin du Ravin du Pointu (numéros pairs du 2 au 20), Chemin du Rouveyret, Courbons, Impasse de la Combe, Impasse Clos des Amandiers, Impasse de le Crau, Impasse des Amandiers, Impasse des Noisetiers, Impasse du Gué du Rouveyret, Impasse du Noyer, Impasse du Puits, Impasse Terrasses du Soleil, Montée de la Crau, Montée des Cyclotouristes, Montée des Plaines, Montée Grimaldi, Place du Cercle, Route de Courbons, Route du Relais, Rue de la Grande Gorge, Rue de Pancrace, Rue des Airelles, Rue des Amandiers, Rue des Bleuets, Rue des Coquelicots, Rue des Genets, Rue des Lavandes, Rue des Moissons, Rue des Oliviers, Rue des Parpaious, Rue des Sorbiers, Rue du Docteur André Dumas, Rue du Mazet, Rue Esquiche-Coude, Rue Henri Arnaud, Rue Jean Garcin, Rue Roger Guigues	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	8 Canton 05	Ecole des Ferréols - 2 avenue Maréchal Juin : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 36, avenue des Thermes, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Henri Jaubert (numéros pairs et impairs à partir de 17), Avenue René Cassin, Boulevard des Fontaines, Chemin de Chabasse, Chemin des chênes verts, Chemin des Fourches, Chemin du Haut Justin, Chemin du Ravin de la Pale, Chemin du Stade Jean Rolland, Chemin Joseph Pico, Impasse de la Pinède, Impasse des Pivoines, Le Grand Justin Nord, Le Mail, Montée Hauts de Chabasse, Montée Saint Lazare (numéros pairs du 2 au 50 et impairs du 3 au 51), Place de la Grande Etuve, Place de la Petite Etuve, Place de la Source des Vertus, Place de la Source Dinia, Place de la Source Marjorie, Place de la Source Saint Augustin, Place de la Source Saint Robert, Place Orcesi, Route de Nice (numéros pairs du 16 au 20 et impairs du 49 au 73), Rue de Coste Plane, Rue de l'Eclipse, Rue de la Source Saint Gilles, Rue des Ebénistes, Rue des Eglantiers, Rue des Myosotis, Rue du Triathlon, Rue Joseph Paul Simon, Rue Paul Roustan, Rue Pierre Builly, Sentier de la Source Saint Etienne, Sentier du Clos du Midi	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	9 canton 05	Ecole de Gaubert - Lieu dit les Ecoles : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée des Cenisiers, Ancienne Route Impériale, Chemin de la Barricade, Chemin de la Braïsse, Chemin de la Digue, Chemin de Saint Martin, Chemin de Valadier, Chemin des Dièyes, Chemin des Enfants Perdus, Chemin des Esclapes, Chemin des Plantiers, Chemin des Prés de Gaubert, Chemin du Grand Justin, Chemin du Touer, Chemin du Village de Gaubert, Gaubert, Impasse de la Bastié, Impasse des Jardins Chaix, Impasse du Gau, Le Village, Lieu-dit les Ecoles, Montée de la Miellerie de Gaubert, Route de Nice (n° 0, numéros pairs à partir du 22 et impairs à partir du 75), Route de Saint Pierre, Route des Beaumes, Route des Fonts, Route des Hostelleries de Gaubert, Route des Quatre Chemins, Route du Chaffaut (RD12), Route du Plan, Rue Auguste Rodin, Rue de la Digue de Justin, Rue des Grognards, Rue du Lotissement Boudouard, Rue du Péage, Rue du Siron, Rue François de Jassaud Thorame, Rue Jean Pierre Grangier, Rue Joseph Gassendy Tartonne, Rue Michel Ange, Rue Théodule Ribot	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	10 canton 05	École du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue de Verdun (numéros impairs du 15 au 67), Avenue Georges Pompidou, Chemin des Cigales, Chemin du Canal, Chemin du Marquis (numéros pairs du 0 au 54 et impairs du 1 au 19), Chemin du Tivoli (numéros pairs du 6 au 20 et impairs du 23 au 29), Chemin Sainte Thérèse, Place des Romarins, Place Félix Esclangon, Rue Cyrille Roult, Rue des Aubépines, Rue des Lias, Rue des Romarins, Rue du 19 Mars 1962 - Fin de la Guerre d'Algérie, Rue du Casteou, Rue du Docteur Lautaret, Rue Ernest Esclangon, Rue G. Allamand, Rue J.G.Gassend, Rue Jean des Figue, Rue M.Z. Isnard, Rue P. Mercadier, Rue S. Richard, Rue Salvador Allende, Traverse des Roses, Rue des Romarins, Rue du 19 Mars 1962 - Fin de la Guerre d'Algérie, Rue du Casteou, Rue du Docteur Lautaret, Rue Ernest Esclangon, Rue G. Allamand, Rue J.G.Gassend, Rue Jean des Figue, Rue M.Z. Isnard, Rue P. Mercadier, Rue S. Richard, Rue Salvador Allende, Traverse des Roses	
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	11 canton 05	Ecole des Sièyes - 4, place Théodore Aubanel : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue de Verdun (numéros pairs du 10 au 30 et impairs à partir de 69), Avenue du Colonel Noël (numéros pairs du 0 au 74 et impairs du 1 au 45), Chemin de l'Isclé des Abbès, Chemin de la Verdoline, Chemin des Alpilles, Chemin des Basses Sièyes, Chemin des Gravas, Chemin des Hostelleries des Sièyes, Chemin des Rouquets (numéros pairs du 0 au 8 et impairs du 1 au 21), Chemin du Marquis (numéros pairs à partir du 56 et impairs à partir du 21), Chemin du Moulin, Chemin du Tivoli (numéros pairs du 0 au 4 et impairs du 1 au 21), Impasse de l'Isclé des Abbès, Impasse de la Ribe, Impasse des Chênevières, Impasse des Gravas, Impasse des Pruniers, Impasse du Moulin, Passage des Chardons, Place de la Sarriette, Place Théodore Aubanel, Rue Beethoven, Rue Berlioz, Rue de l'Orée des Isclés, Rue de la Chenaie, Rue de la Farigoule, Rue de la Sarriette, Rue de Rochèbrune, Rues des Alpines, Rue des Roseaux, Rue du Meunier, Rue du Prè de Bléone, Rue François Sièyes, Rue Porte des Baumelles	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	1	Digne-les-Bains 2	12 canton 05	cole des Augiers - 64, route de Champtercier : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue du Colonel Noël (numéros impairs à partir du 47 et pairs à partir du 76), Avenue Gutenberg, Avenue Léonard de Vinci, Chemin des Augiers, Chemin du Hameau des Augiers, Chemin du Ravin du Pointu (numéros impairs du 1 au 7), Impasse des Augiers, impasse des Cerisiers, Impasse des Clairières, Impasse des Coussières, Impasse des Iris, Impasse du Grand Chêne, Impasse Houdry, Impasse Lépine, Impasse Pierre Allibert, Impasse Pierre Francoul, Montée des Balcons des Augiers, Montée des Chênes, Montée du Château d'Eau des Augiers, Passage à Niveau des Augiers, Place de la Fraternité, Place de la Gavotte, Place des Trois Evêchés, Place du Pic d'Oise, Place du Pic de Couar, Route de Champtercier, Route de Marseille, Rue Auguste-Hugues, Rue Ampère, Rue André Rouit, Rue Antoine Laurent de Lavoisier, Rue Claude Chape, Rue Condorcet, Rue de l'Egalité, Rue de la Béluque, Rue de la Fraternité, Rue de la Liberté, Rue de la Paix, Rue Denis Papin, Rue des Amoureux, Rue des Coussières, Rue des Frères Lumière, Rue des Saules, Rue du Chanoine Bondil, Rue du Chassaingnier, Rue du Pradas, Rue Edmond Richard, Rue Eiffel, Rue Ferdinand de Lesseps, Rue Julien Royer, Rue Nicéphore Niepce	
DRAIX	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENCHASTRAYES	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTRAGES	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Salle polyvalente d'Entrages - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREPIERRES	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVAUX	1	Castellane	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVENNES	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ESCALE (L')	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Bâtiment administratif : Ensemble des électeurs de la commune	
ESPARRON-de-VERDON	1	Valensole	1	Salle polyvalente d'Esparron - Electeurs de la commune associée d'Esparron	Centralisateur de commune
ESPARRON-de-VERDON	1	Valensole	2	Mairie-Annexe d'Albosc - Electeurs de la commune associée d'Albosc	
ESTOUBLON	1	Riez	Unique	Salle de l'ancien presbytère - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DU-CAIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - Salle Arthur Richier - Ensemble des électeurs de la commune	
FONTIENNE	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	1	Mairie : Avenue Saint Marc, Avenue Marcel André, Avenue du souvenir français, Rue des écoles, Rue Louis Andrieux, Boulevard des Martyrs de la résistance, Rue des Giloux (jusqu'à la traverse des Prés), Avenue Jean Giono (jusqu'au croisement avec la route de Villeneuve), Route de Villeneuve, Avenue de l'observatoire	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 06
FORCALQUIER	2	Forcalquier	2	Ecole maternelle - Salle de Jeux - Chemin Buy, Chemin Saint Marc, Nord du collège lieu-dit les Cabanons Pointus, Extrémité du chemin des Coustelines, Nord Avenue Claude Delorme (à l'exception des lotissements le Beuveron, les Charmels, la Gendarmerie), Chemin de la calendale, Avenue Saint Promasse de la traverse des Prés au centre ville, Rue Hôtel Dieu, Rue des écoles	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	3	Ancienne Gare - Av. Thierry d'Argenlieu : Chemin de la Roche, Avenue Général De Gaulle, Lotissements Serre de la Garde/ Beaudine // l'Empereur, Chemin des Mariaudis au droit des lotissements Serre de la Garde, l'Empereur et Beaudine, Rond point Casino, RD 4100, Partie Sud de l'ancienne route de Dauphin jusqu'à la Campagne Saint-Lazare (Campagne Saint-Lazare exclue), Partie Nord de l'ancienne Route de Dauphin, Avenue des 4 Reines, Boulevard Bouche, Boulevard de la République, Place de Verdun	
FORCALQUIER	2	Forcalquier	4	Espace Culturel de la Bonne Fontaine - Tous les écarts, tous les Hameaux, Traverse des Prés, Quartier Saint Promasse, Lotissement les Charmels DOMICIL (Sud Avenue Claude Delorme), Lotissement le Beveron DOMICIL (Sud Avenue Claude Delorme), La gendarmerie (Sud Avenue Claude Delorme), Avenue Saint-Promasse à partir de l'intersection Traverse des Prés (partie est jusqu'au centre-ville), Quartier Sainte-Catherine, Route de Villeneuve à partir de l'intersection Avenue Jean Giono, Partie Sud de l'ancienne Route de Dauphin à partir du quartier Saint-Lazare, Lotissement le Petit Briant, RD4100 (partie Sud à partir du lotissement le Petit Briant), CAS, lotissement La Cheneraie, quartier Beaudine (traverse de Beaudine)	
FUGERET (LE)	1	Castellane	Unique	Mairie le Fugeret - Ensemble des électeurs de la commune	
GANAGOBIE	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GARDE (LA)	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GIGORS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	1	Mairie - salle du conseil et des mariages : chemin de l'Oumède, les Hautes Plaines, route de Valensole, chemin des riayes, chemin de Laval, rue de la taste, chemin de Sainte-Annette, avenue du docteur Jaubert, la combe du soleil, cité paradis, chemin des ormes, route de Manosque, chemin des collines, route de Vinon-Manosque, allée des platanes, domaine de Pontoise, lotissement des themes, lotissement du jas du rocher, domaine de Rousset, impasse de la treille, impasse del calissoun, impasse des riayes, impasse des claiettes, domaine de Bagatelle, domaine de la Javie, jas du rocher, avenue de la combe, chemin de la grande draye, Chemin Saint-Donat, chemin de la Javie, hameau du levant, impasse de la gamatte, les vignes de la combe, chemin du pas, vallon paradis, chemin de la ferré, chemin de la haute Palud, chemin de la villa romaine, chemin des riayes basses, impasse des plantiers	Centralisateur de commune

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	2	Mairie – salle du conseil et des mariages : rue des remparts, chemin des seigneurs, rue Arnaud de Trian, rue de la plateforme, rue Jean-Baptiste Malon, rue du puy, rue de la vière, rue des cadés, chemin des fontaines, le Griselis B, rue Martin Philip, chemin Sant-Aurette, rue de la placette, rue des templeiers, chemin Saint-Jean, rue du château, le Griselis A, rue des marquises, rue du chemin neuf, rue neuve, rue du cadran, chemin de la peyresse, quartier des fontaines, résidence les fontaines, rue des bassins, rue du vieil horloge, impasse de la croix de Piara, les fontaines, rue des oliviers, rue du poète, traverse du château, rue du fontainier, placette des corneilles, rue de la lanterne, traverse du fontainier, rue fontaine vieille, rue grande, avenue des Alpes, avenue des aires, place de l'hôtel de ville, avenue des marronniers, rue mousseline, rue des écoles, rue barboise, chemin des baumes, rue de l'hôpital, rue de l'église, quartier Saint-Sébastien, rue Laure Garcin, rue des lilas, avenue Pierre Brossette, traverse de l'hôpital, avenue André Mairaux, montée de la moisson, rue de l'andrône, chemin de la burlière, rue de la commune	
GREOUX-LES-BAINS	1	Valensole	3 canton 04	Salle Félibrige : avenue du clos de coutin, avenue des thermes, chemin des roseaux chemin du plan, rue des eaux chaudes, route de Vinon, chemin du hameau du plan, chemin des Maurines, chemin de babaou, impasse des amandiers, chemin de la barque, chemin de la grande auberge, chemin d'aurafère, chemin des rives du Verdon, les hautes rives du Verdon, avenue du Verdon, domaine d'Aurabelle, domaine de la Pigette, route de Riez, route de Saint-Pierre, chemin des vannes, lotissement des Alpilles, chemin des relarguiers, chemin de l'auro, chemin de la rivière, chemin des Rompides, chemin Gaspard de Besse, le coulet de Sion, le plan d'Aurabelle, route d'Esparron, chemin de la renarde, chemin du pavillon de chasse, chemin des sébieres, clos des oliviers, domaine des Iscles, quartier des brouès, rue Jean Nègre, avenue Jean Moulin	
HAUTES-DUYES (LES)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
HOSPITALET (L')	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAUSIERS	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAVIE (LA)	1	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAMBRUISSE	1	Castellane	Unique	Salle Paul Germain - Ensemble des électeurs de la commune	
LARDIERS	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAUZET-UBAYE (LE)	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LIMANS	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LURS	1	Forcalquier	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MAJASTRES	1	Riez	Unique	Ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
MALIJAI	1	Digne-les-Bains 2	Unique	salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEFOUGASSE-AUGES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEMOISSON	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MANE	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 2	1 canton 08	Hôtel de Ville – Salle du Conseil : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la Plaine (côté impair), Boulevard Mirabeau (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Boulevard Casimir Pelloutier (côté pair)	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 07, 08 et 09
MANOSQUE	2	Manosque 2	2 canton 08	Salle des tilleuls – rue Lemoyne : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Montée des Genêts (côté pair), Boulevard Esclagon (côté pair), Boulevard Martin Bret (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Rue de la Tannerie (en partie), Boulevard des Cougourdelles (côté impair), Chemin de Sainte Roustagne (côté impair), Place des Chasseurs	
MANOSQUE	2	Manosque 2	3 Canton 08	École élémentaire des Combes – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route d'Apt (côté pair), Avenue du Lubéron (côté pair), Place Du Dr Caire, Boulevard des Lavandes (côté impair), Rue Marc-Antoine Laugier (côté impair), Montée des Chauvinet (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), Chemin de Villemus (en partie), Chemin de la Thomassine (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	4 Canton 08	École maternelle des Combes – rez-de-chaussée : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (côté impair), Porte du Soubeyran, Rue des tourelles (côté pair), Montée des bassins (en partie), Boulevard des Combes (en partie), Rue Marc-Antoine Laugier (côté pair), Montée des Chauvinets (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), croisement chemin de Villemus (en partie)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	5 Canton 08	Salle de réunion du complexe omnisports Edouard Fachleitner (vers la Rochette) : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de la Thomassine (côté pair), Chemin de Villemus (en partie), Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (en partie), Boulevard Ernest Escanglon (côté impair), Montée des Genêts (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	6 Canton 08	Foyer Quinrand – rue Lemoyne : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de Sainte-Roustagne (côté pair), Place des chasseurs, Boulevard des Cougourdelles (côté pair), Rue de la tannerie (en partie), Boulevard des tilleuls (en partie), Rue du Dauphiné (côté impair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard Paul Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en partie), Chemin du Mont d'Or (côté impair), Esplanade Y. Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté impair), limite de section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Route de Voix (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 3	7 canton 09	École élémentaire de la Ponsoine - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Voix (côté pair), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Chemin des Vannades (en partie), Chemin champs de pruniers (côté pair), Boulevard de Garidel (côté pair), Place Damasse Arbaud, ligne de chemin de fer Marseille à Veynes, Ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au chemin de Robert, Chemin de Robert (en partie), Chemin de Pimoutier (côté impair), Route de Marseille D 4096 (côté impair)	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MANOSQUE	2	Manosque 2	8 canton 09	École maternelle de la Ponsonne - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Place Damasse Arbaud, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), Avenue Jean Giono (en partie), Boulevard de Haute Provence (côté pair), Rond-point de l'Olivette, Avenue du moulin neuf (en partie), Boulevard Pierre de Garidel (côté impair)	
MANOSQUE	2	Manosque 2	9 canton 09	École maternelle Saint-Lazare - salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Allée de Provence (côté pair), Rue René Char (côté pair), Rue des heures claires, Place Osco Manosco, Avenue Jean Giono (en partie), Avenue Frédéric Mistral (en partie), Ravin de Drouille, Allée Alphonse Daudet (côté impair), Avenue Majoral Raoul Arnaud (en partie), Rue des potiers (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la plaine (côté pair)	
MANOSQUE	2	Manosque 3	10 canton 09	École élémentaire Saint-Lazare -salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Avenue du moulin neuf (en partie), Chemin Champs de pruniers (côté impair), Chemin des Vannades (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté pair), Avenue Saint-Lazare (en partie), Espace Privat Jean Molinier, Allée de Provence (côté impair), Rue René Char (côté impair), Rue des heures claires, Boulevard de Haute-Provence (en partie), Rond-Point de l'Olivette	
MANOSQUE	2	Manosque 3	11 canton 09	École élémentaire du Colombier - salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Mirabeau (côté impair), Rue du Dauphiné (côté pair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard P. Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en partie), Chemin du Mont d'Or (côté pair), Esplanade Yves Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté pair), limite de la section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, Chemin de Fimarlet (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté impair), Avenue Saint-Lazare (en partie)	
MANOSQUE	2	Manosque 1	12 Canton 07	École Maternelle de la Luqèce - salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : départementale 907 (route d'Apt), Avenue du Luberon (limite cantonale), Place du Docteur Quaire, Boulevard des lavandes (côté pair) jusqu'à l'intersection de la Montée des bassins (côté impair) puis jusqu'à l'intersection de la rue des tourelles (côté impair), jusqu'à l'intersection Boulevard Casimir Pelloutier (côté impair), jusqu'à l'intersection de la rue Léon Mure (côté pair), Place du docteur Quaire, Avenue de la Repasse (côté pair), jusqu'à l'intersection de la D6 dite route de Pierrevert (côté pair) et jusqu'à la limite de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 1	13 Canton 07	École élémentaire de la Luqèce - salle polyvalente : intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Place du docteur Quaire, rue Léon Mure (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (côté impair), Avenue Majoral Arnaud (côté impair), Allée Alphonse Daudet (côté pair), avenue des Savels (côté pair), Rond-point des Adrechs (côté pair), Montée des Adrechs (côté pair), Boulevard des Varzelles (côté impair), Montée de toutes aures (côté impair) jusqu'à la place du docteur Quaire	
MANOSQUE	2	Manosque 1	14 Canton 07	École élémentaire de la Luqèce - salle des maîtres : intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : D6 dite route de Pierrevert (côté impair), Avenue de la Repasse (côté impair), Place du docteur Quaire, Montée de toutes aures (côté pair), Chemin de San Brancaï (côté pair) jusqu'à la limite de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 1	15 canton 07	École élémentaire des Plantiers - Salle polyvalente : intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de San Brancaï (côté impair), Montée de toutes aures (côté impair) jusqu'à l'intersection du boulevard des Varzelles (côté pair) jusqu'à l'intersection de la Montées des Adrechs (côté impair), puis jusqu'à l'intersection du Rond-point des Adrechs, Avenue des Savels (partiel côté pair) jusqu'à la limite de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 1	16 canton 07	École Élémentaire des Plantiers -hall d'entrée : intérieur du périmètre formé par la limite de la commune, limité du canton et par l'axe des voies suivantes : avenue des Serrets (côté impair), Avenue des Savels (partiel côté impair) jusqu'à l'intersection du Ravin de Drouille (limite cantonale), Avenue Frédéric Mistral (côté pair) jusqu'à l'intersection de l'Avenue Georges Pompidou (côté pair) puis jusqu'à l'intersection de la rue des plantiers (côté pair), Avenue des Savels (côté pair), et jusqu'à la limite de la commune	
MANOSQUE	2	Manosque 1	17 canton 07	École Élémentaire des Plantiers - Salle polyvalente : intérieur du périmètre formé par la limite de la commune, du canton et par l'axe des voies suivantes : Avenue des Savels (côté impair), rue des plantiers (côté impair), Avenue Georges Pompidou (côté impair), Avenue Frédéric Mistral (côté impair) jusqu'au Rond-point bucolique, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) jusqu'à la Place Damasse Arbaud, Avenue de la Libération (côté pair), ligne de chemin de fer, Ravin des Drouilles limite section cadastrales AX jusqu'au Chemin de robert (côté impair), ligne de chemin de fer, Chemin de Pimoutier (côté impair), D4096 dite route de Marseille (côté pair, limite cantonale)	
MARCOUX	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEAILLES	1	Castellane	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MEES (LES)	1	Oraison	1	Mairie, 18 boulevard de la République - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, au Sud par la Draille des Pénitents, à l'Est par la limite avec Puimichel et à l'Ouest et au Nord-Ouest par la ligne, <i>rivervains exclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	Centralisateur de commune
MEES (LES)	1	Oraison	2	Maison des Associations, rue de la Piscine - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, à l'Ouest par la Durance et à l'Est et au Sud-Est par la ligne, <i>rivervains inclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MEES (LES)	1	Oraison	3	Salle communale de Dabisse - de la Draille des Pénitents au Nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puimichel au Sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, D1/D5, D2/D4 et D3/D4	
MEES (LES)	1	Oraison	4	Salle communale des Pourcelles - du Nord au sud, de la limite Sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance	
MELVE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEOLANS-REVEL	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEZEL	1	Riez	Unique	Salle communale du Club du 3ème âge, Av Pierre Rose - Ensemble des électeurs de la commune	
MIRABEAU	1	Digne-les-Bains 2	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MISON	2	Sisteron	Unique	Nouvelle mairie - Les Armands : Ensemble des électeurs de la commune	
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Valensole	1	Salle polyvalente « La Rabassière » - électeurs de la commune associée de Montagnac (chef-lieu)	Centralisateur de commune
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Valensole	2	Mairie-annexe de Montpezat - électeurs de la commune associée de Montpezat	
MONTCLAR	2	Seyne	Unique	Mairie-annexe de Saint-Jean - Ensemble de électeurs de la commune	
MONTFORT	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTFURON	2	Manosque 1	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTJUSTIN	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTLAUX	2	Forcalquier	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTSALIER	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MORIEZ	1	Castellane	1	Local multi-activités - Electeurs du chef-lieu	Centralisateur de commune
MORIEZ	1	Castellane	2	Ecole de Hyèges - Electeurs des hameaux de Hyèges, les Chaillans et Castellet	
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MURE-ARGENS (LA)	1	Castellane	Unique	Salle Polyvalente de La Mure - Ensemble des électeurs de la commune	
NIBLES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NIOZELLES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NOYERS-SUR-JABRON	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OMERGUES (LES)	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ONGLES	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OPPEDETTE	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ORAISON	1	Oraison	1	Salle Polyvalente Gial-Miniet : Du canal EDF à côté du camping des Oliviers, Chemin Saint-Sauveur, Avenue Francis Richard jusqu'au canal EDF, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - Avenue Charles Richaud, traverser la commune en suivant la D4, Avenue Abdon Martin, Allée Arthur Gouin - Rue Elie Louis Julien, Avenue Charles Richebois - Rue du 8 mai 1945, Chemin du Vésiclar, limite commune du	Centralisateur de commune et centralisateur du canton
ORAISON	1	Oraison	2	Salle Polyvalente Gial-Miniet : Durance - suivre la limite commune Les Mées, longer le canal EDF (Nord), Chemin Saint-Sauveur (sans l'inclure : limite Bureau 01), HLM Martin Bret, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 - traverser la commune en suivant la D4, Rue des peuplier - Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet, aller jusqu'à la Durance, longer la Durance jusqu'à la limite de Les Mées	
ORAISON	1	Oraison	3	Salle Polyvalente Gial-Miniet : Chemin de Saint-Anne - Rond-point du Castellet Avenue Charles Richebois, Rue Elie Louis Julien, Allée Arthur Gouin, Avenue Flourens Aillaud (sans les inclure : limite Bureau 01), suivre la D4 jusqu'au lotissement Plein Sud (sans l'inclure) - traverser le Chemin de Saint-Pancrace, Chemin du Thuve, Chemin de Sainte-Anne	
ORAISON	1	Oraison	4	Salle Polyvalente Gial-Miniet : limite du Bureau 02 (Rue des peupliers, Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet : sans les inclure), pont sur le canal EDF, longer le canal EDF puis longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole - longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet - revenir sur le relais de télévision situé Font des oiseaux - couper jusqu'au Chemin du Thuve (sans l'inclure), Hameau de la Grande Bastide et rue Paul Arène, longer la D4 vers le centre-ville jusqu'au Rancure, Rue des peupliers	
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Riez	1	Château de La Palud - Electeurs de la commune associée de La Palud (chef-lieu)	Centralisateur de commune
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Riez	2	Mairie de Chateauneuf-les-Moustiers - Electeurs de la commune associée de Chateauneuf-les-Moustiers	
PEIPIN	1	Sisteron	Unique	Grande salle de la Maison pour tous - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYROULES	1	Castellane	Unique	Salle polyvalente face à la Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYRUIS	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	1	Salle des Fêtes : partie Ouest de la commune depuis la RD4096	Centralisateur de commune
PEYRUIS	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	2	Salle des Fêtes : partie Est de la commune depuis la RD4096, électeurs domiciliés hors agglomération, électeurs domiciliés hors de la commune	
PIEGUT	2	Seyne	Unique	Rez-de-chaussée de la Maison Commune - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERRERUE	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
PIERREVERT	2	Manosque 2	1	Salle polyvalente : Allée Saint-André, Avenue Bailli de Suffren, Avenue de Carbonelle, Avenue de la tranquillité, Avenue de Paris, Avenue de Rome, Avenue de Valgas, Avenue de Defens, Avenue du lac, Avenue Jean Giono, Avenue René Bigant, Avenue Saint-Armand, Avenue Saint-Pierre, Avenue Saint-Véran, Avenue Sainte-Félicie, Boulevard Saint-Georges, Boulevard du crépuscule, Boulevard Sansano, Chemin de Pallières, Chemin de Saint-Véran, Chemin des Esquirolles, Clos saint-Véran, Hameau de la tranquillité, Impasse Carbonelle, Impasse de la source, Impasse des amandiers, Impasse des genêts, Impasse des pignes, Impasse des pins, Impasse des romarins, Impasse des vignes, Impasse du clos, Impasse Honorat Amoureux, Impasse Pierre Eyries, Impasse Saint-Véran, le Clos, le Grand Valgas, le Petit Valgas, le Valgas, Lotissement de la source, Montée Eugène Charbonnier, Montée Gaspars de Bernier, Place Saint-Louis, Quartier Parrin, Rampe des Ginestes, Traverse Carbonelle, Traverse du Serre, Traverse Saint-Véran	Centralisateur de commune
PIERREVERT	2	Manosque 2	2	Salle polyvalente : Avenue Auguste Bastide, Avenue de la Cousto, Avenue de la Vigneraie, Avenue de l'Homme, Avenue du Barri, Compagne Gombert, Chemin de Beauchamp, Chemin de Manosque à Pertuis, Chemin de Montfuron, Chemin des chômeurs, Chemin des Pins, Chemin des terres blanches, Chemin du golf, Cours de la Libération, Domaine du Châteuneuf, Domaine de la Blaque, Domaine de la Royère, Domaine de Régusse, Domaine des terres blanches, Domaine Sainte-Marguerite, Impasse de la Gaiété, Impasse Elémir Bourges, Impasse Rampal, la Chaume, la Gardette, la Grande Gardette, la Petite Gardette, la Réserve, le Chaffère, le Clapier, le Pas du gendarme, le Petit Pinganaud, le Petit Plan, le Revest, les Camines, les Vierards, l'orée du golf, Lotissement terres blanches, Pinganaud, Place de la liberté, place de l'Eglise, Place du 2 décembre, Quartier Auriol, Route de la Bastide des Jourdans, Rue Adolphe Aillaud, Rue de Beaumont, Rue de la Bourgade, Rue de la Frache, rue de la Gaiété, Rue de l'Eglise, Rue du château d'eau, Rue du Din, Rue du lavoir, Rue du Pasquier, Rue du portail Sainte-Tulle, Rue Elémir Bourges, Rue Marie-Louise Bonnard, Rue Osco Manosco, Rue Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Traverse de la Bourgade, Traverse des terres blanches, Traverse Marie-Louise Bonnard	
PIERREVERT	2	Manosque 2	3	Salle polyvalente : Avenue de Mautemps, Avenue de Provence, Chemin de la source, Route de Manosque, Chemin de Resplandin, Chemin des Ferrages, Chemin des merles, Chemin des plaines, Chemin des Rochs, Chemin des rosiers, Chemin du Ridau, Chemin de la Foun Souffle, Impasse de la Calade, Impasse des Chrestiennes, Impasse des épines, Impasse des Ferrages, Impasse des merles, Impasse les chênes verts, la Farigoule, le Roseraie, la Sariette, le Ronsard, Lotissement de la Roseraie, Lotissement de la Farigoule, Montée de la Calade, Montée des Chrestiennes, Montée Saint-Michel, Quartier des Ferrages, Route de Mautemps, Traverse la Farigoule, Traverse des merles, Traverse de la Roseraie, Traverse Saint-Michel, Travers la clé des champs	
PIERREVERT	2	Manosque 2	4	Salle polyvalente : Avenue Alphonse Daudet, Avenue du Quair, Avenue Frédéric Mistral, Avenue Marcel Pagnol, Avenue Marius Grassi, Campagne Saint-Patrice, Château des Houges, Chemin de Bucelle, Chemin de la Burlière, Chemin de la Chapelle, Chemin de la croix verte, Chemin de la grande fontaine, Chemin de la mouette, Chemin de Saint-Patrice, Chemin de Sainte-Tulle, Chemin des baudets, Chemin des Bauds, Chemin des côteaux, Chemin des Faisses, Chemin des Fourques, Chemin des Hautes Houges, Chemin des Houges, Chemin des Mouillères Longues, Chemin des pommiers, Chemin des Sauvets, Chemin du moulin, Chemin du Quair, Chemin du stade, Impasse des baudets, Impasse du Quair, Impasse Saint-Michel, le Jas, le Moulin, Lotissement la Burlière, Lotissement l'Eden, Montée du Camp Maurin, Montée des Bauds, Route de Sainte-Tulle, Rue de la Mairie - Traverse du théâtre, Rue du Quair, Traverse du Quair, lotissement les Vignes	
PONTIS	2	Barcelonnette	Unique	Salle Polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
PRADS-HAUTE-BLEONE	1	Seyne	Unique	Mairie de Prads - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMICHEL	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMOISSON	1	Riez	Unique	Mairie, salle du Conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
QUINSON	1	Valensole	Unique	Salle L'Emancipatrice - Ensemble des électeurs de la commune	
REDORTIERS	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REILLANNE	2	Reillanne	Unique	Salle des associations Rue Georges Aillaud - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 11
REVEST-DES-BROUSSES	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente, place du Village - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-DU-BION	2	Reillanne	Unique	Maison du temps libre Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-SAINT-MARTIN	2	Forcalquier	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
RIEZ	1	Riez	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 12
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHEGIRON (LA)	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHETTE (LA)	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUGON	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUMOULES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	1	Castellane	Unique	Mairie Salle du conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-BENOIT	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	1	Valensole	Unique	Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	2	Forcalquier	Unique	Médiathèque - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SAINTE-TULLE	2	Manosque 3	1	Espace Socio-culturel « Gaston Vachier » - Avenue de la République : quartier les Aires, rue des Alpes, rue Ampère, Z.A. les bastides blanches, Campagne la Cellule, les Charbonnières, rue de la chute d'eau, cité E.D.F., rue colonel Fabien, Costebelle, Campagne Cybelle, rue du Dauphiné, rue Emile Combe, rue Emile Zola, campagne les Espers, rue Eugène Varlin, quartier Faucon, Campagne la Fiscotte, avenue François Béraud, Avenue Gabriel Péri, rue général Joinville, montée des genêts, rue des glycines, avenue Gracchus Babeuf, la Grande Campagne, lotissement les grandes terres, les grands jardins, avenue Henri Barbusse, chemin des Hougues, traverse des innocents, impasse Jean-Jacques Rousseau, quartier les Jourdanes, place Jules Guesde, avenue du Languedoc, lotissement les lavandes, rue du lieutenant Gérard, Mairie/C.C.A.S, avenue Marcel Cachin, Avenue Marcel Paul, la Marmite, rue de la Martelle, quartier Mautemps, quartier Mautemps Nord, impasse Max Trouche, Esplanade Max Trouche, chemin du moulin, Campagne le moulin, route nationale 96, rue des oliviers, impasse des ombres, avenue Pasteur, avenue Paul Langevin, avenue Paul-Vaillant Couturier, Campagne le Pétinguet, quartier le Petit Nice, avenue Pierre Sénard, avenue Pierre Sénard la gare, rue Pierre Timbaud, rue de Pierrevert, route de Pierrevert, les Prés vieux, avenue du président Simon, les Prévérands, avenue de la Provence, Avenue de la République, avenue Robespierre, les Rochettes, chemin des Rochettes, les Sagnards, les Surianes, place du théâtre, chemin du Thor, place Youri Gagarine, avenue Yves Farges	Centralisateur de commune
SAINTE-TULLE	2	Manosque 3	2	Espace Socio-culturel « Gaston Vachier » - Avenue de la République : rue Albert Amoureux, rue des Albizias, rue de la Badasse, rue Blondel, H.L.M. la Burlière, Domaine de Cassagne, Campagne la Cassagne, quartier la Cassagne, lotissement Chanteclaude 1, rue Elsa Triolet, boulevard François Billoux, avenue François Mitterrand, place Frédéric Mistral, rue de la Gargoulette, rue des glaïeuls, les grands chemins, rue Guy Moquet, lotissement le Haut Cigaloun, les Jardins de Cassagne, place Jean Moulin, boulevard Joliot-Curie, chemin des Jourdanes, place Louis Aragon, rue Louis Martin Bret, impasse Louise Michel, avenue Lucie Aubrac, rue des Magnans, place Marini, allée des micocouliers, rue Missac Manouchian, impasse des pescadous, le Petit Cassagne, rue Pierre Maitre, quiniques allée des micocouliers, rue René Char, rue de Romilly Jacqueline, chemin des roses, H.L.M. les roses, lotissement les roses, rue Simone Veil, place des tilleuls, chemin vieux de Manosque, rue des vignes rouges	
SAINTE-TULLE	2	Manosque 3	3 canton 04	Centre Inter-âges - ruelle Van Gogh : chemin Alexandre Dumas, traverse des amoureux, rue d'Astrée, rue Bara, chemin des belles pierres, impasse du bon repos, rue Brutus, chemin du camping, rue du château, le clos, rue du clos, lotissement le clos, impasse de la combe, rue de la combe, route de Corbières, le Coulet Pointu, Escourche du Riou, rue Félix Esclangon, impasse du figuier, place de la fontaine ronde, rue de la fontaine ronde, rue Gabriel Besson, rue Gassendi, place Gassendi, chemin des granges, chemin Haut de Costebelle, rue Hoche, rue de l'horloge, montée des jacobins, impasse des jardins, place Jean Jaurès, rue des lavoirs, avenue Léo Lagrange, rue Marceau, montée des martyrs, rue de Montfuron, rue du moulin, place de la paix, les Pénitents, quartier Pietourouze, le pigeonier, rue de la plaine, rue de la Quintane, rue des remparts, rue Robert Lejeune, quartier Saint-Jacques, quartier Saint-Pierre, rue Saint-Sébastien, place Saint-Sébastien, chemin de Saint-Jacques, rue sans issue, rue des sans soucis, impasse des tamaris, chemin des trecastels, rue des trecastels, quartier la Tuilière, impasse la Tuilière, avenue Victor Hugo, rue Voltaire, impasse de la voute	
SAINT-GENIEZ	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JACQUES	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JEANNET	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN D'ASSE	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JURS	1	Riez	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LIONS	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MAIME	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	1	Valensole	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	2	Manosque 2	Unique	Le Château - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	2	Reillanne	1	Salle polyvalente : Électeurs de la commune associée de Saint-Michel, chef-lieu	Centralisateur de commune
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	2	Reillanne	2	Mairie-annexe de Lincel : Electeurs de la commune associée de Lincel	
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PIERRE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PONS	2	Barcelonnette	Unique	Salle de l'ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	2	Sisteron	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SALIGNAC	1	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUMANE	2	Reillanne	Unique	Salle multiactivités « ancienne école » - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUSSES	1	Castellane	Unique	Salle communale « Le Préau » - Ensemble des électeurs de la commune	
SELONNET	2	Seyne	Unique	Mairie Salle Tétris Lyre (rez-de-jardin) - Ensemble des électeurs de la commune	
SENEZ	1	Riez	Unique	Mairie de Senez - Ensemble des électeurs de la commune	
SEYNE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 13
SIGONCE	2	Forcalquier	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
SIGOYER	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SIMIANE-LA-ROTONDE	2	Reillanne	Unique	Salle polyvalente : Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SISTERON	2	Sisteron	1	Mairie - 4, Place de la République - Allée de Verdun, Avenue Alsace Lorraine, Avenue de la Libération, Avenue des Arcades, Avenue Jean Moulin, Chemin de Chambrançon, Chemin de la Marquise, Impasse de la Magnanerie, Impasse des Combes, Rue des Combes, Montée du Molard, Place de la République, Rue des Cordeliers, Rue du Dr Niel, Rue Sainte Ursule, Avenue des Plantiers jusqu'au n°9 et n°18, Avenue Jean Jaurès jusqu'au n°6, Montée des Mûriers, Montée des Oliviers, Impasse des Cigales, Impasse des Rossignols, Rue Frédéric Mistral, Avenue du Gand, Chemin de la machine fixe, Avenue du Lac, Rue des Marres, Rue Fond Rive Neuve, Chemin de la Chapelle, Impasse du Signavoux, Avenue du Jabron du n°1 au n°35, et du n°2 au n°16, Chemin de l'Adrech, Lotissement Montcalm	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 14
SISTERON	2	Sisteron	2	Bibliothèque - 6, Avenue Paul Arène - Chemin d'Entrepierrres, Avenue Paul Arène, Cours Melchior Donnet, Impasse et Rue du Gilssoir, Place de la Grande École, Place de la Poterne, Place de l'Horloge, Place du Dr Robert, Place Paul Arène, Rue Basse des Remparts, Rue Chapusie, Rue de la Croix, Rue de la Poterne, Rue de la Pouterie, Rue de l'Horloge, Rue des Tanneries, Rue Droite, Rue du Bourg Reynaud, Rue du Grand Couvert, Rue et Traverse du Rieu, Rue et Traverse Font Chaude, Rue Longue Androne, Rue Mercerie, Rue et Traverse Sainte Claire, Rue Saunerie, Impasse et Rue Deleuze, Passage du Portail, Place du Général de Gaulle, Place du Tivoli - René Cassin, Rue de la Mission, Rue de Provence, Rue des Grands Jardins, Rue des Saintes Maries, Rue du Jalet, Rue Porte Sauve, Rue Raoul Bouchet, Rue de la Coste, Rue des Pardenrières, Rue du Four, Rue du Rempart, Rue Haute des Remparts, Rue Notre Dame, Rue Notre Dame du Château, Rue Poterie ;Rue du Commandant Wilmart, Rue du Rocher, Route de Volonne, Chemin de la Bousquette, Allée des Romarins, Allée des Tilleuls, Chemin et Traverse de la Maubuissonne, Chemin de Météline, Chemin de Servoules, Chemin de Soleilhet, Chemin du Logis Neuf, Route de Gap	
SISTERON	2	Sisteron	3	Ecole des Plantiers - 2, Avenue Jean des Figues - Allée Bertin, Av Jean Jaurès à partir du n°7 - Av des Plantiers à partir du n°11 et 20, Avenue du Stade, Avenue Jean des Figues, Chemin des Olivettes, Impasse des Cerisiers, Impasse des Tilleuls, Route de Marseille, Rue de la Chèvre d'Or, Rue Domnine, Rue du Gymnase, Chemin de Blanquet, Avenue de la Durance, Avenue Pasteur, Chemin de Bel Air, Impasse Bellevue, Impasse des Harmas, Impasse du Château d'Eau, Rue Alphonse Daudet, Rue de la Renaissance, Rue des Jardins	
SISTERON	2	Sisteron	4	Groupe scolaire du Thor - Avenue de la Résistance, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue des Chaudettes, Avenue du 8 mai 1945, Avenue du Jabron à partir du n°18 et du n°37, Avenue du Thor, Avenue Saint Domin, Chemin de Chappage, Chemin de la Combe d'Ariou, Chemin de la Nuirie, Chemin de Parésous, Chemin des Oulettes, Chemin Saint Georges, Impasse des Loriges, Hameau de Canteperdrix, Les Bastides de Chantemerle, Les Claux du Thor, Lotissement les Balcons des Chaudettes, Lotissement le jardin des Lavandes, Lotissement la Cigalière, Lotissement la Farigoule, Lotissement les Lavandins, Lotissement Segustero, Lotissement la Roubine, Route de Noyers, Rue de la Vigne, Rue des Amandiers, Rue du Bosquet, Traverse des Claux	
SISTERON	2	Sisteron	5	Ecole de La Baume - 46, rue Julien Masselier - Chemin et Traverse du Plan de Leydet, Chemin de la Basse Chaumiane, Chemin de la Durancette, Chemin de la Chabanne, Chemin de la Haute Chaumiane, Chemin et Impasse de Sarrabosc, Chemin des Mondrons, Chemin des Près hauts, Chemin du Chataignier, Chemin du Marras, Chemin de Plan de la Baume, Chemin du Rugby, Chemin Neuf, Lotissement de Leydet, Lotissement du Près d'Androclès, Lotissement le Pasturo, Lotissement le Restouble, Lotissement les Chardonnerets, Lotissement Rollande Martin, Route de la Motte du Caire, Traverse des Coudoulets, Vieux Chemin des Coudoulets, Place Saint Dominique, Place Saint Marcel, Route de Saint Géniez, Rue du Couvent, Rue Julien Masselier, Rue Saint Dominique, Ancien chemin d'Entrepierrres	
SOLEILHAS	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SOURRIBES	1	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TARTONNE	1	Riez	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THEZE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THOARD	1	Digne-les-Bains 1	Unique	Mairie, salle de réunion - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-BASSE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-HAUTE	1	Castellane	Unique	Salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
THUILES (LES)	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TURRIERS	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UBAYE-SERRE-PONCON	2	Barcelonnette	1	Mairie de La Bréole - Ensemble des électeurs de la commune historique de La Bréole	Centralisateur de commune
UBAYE-SERRE-PONCON	2	Barcelonnette	2	Mairie de Saint-Vincent-les-Forts - Ensemble des électeurs de la commune historique de Saint-Vincent-les-Forts	
UBRAYE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UVERNET-FOURS	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VACHERES	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL DE CHALVAGNE	1	Castellane	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL D'ORONAYE	2	Barcelonnette	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALAVOIRE	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALBELLE	2	Sisteron	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VALENSOLE	1	Valensole	1	Salle polyvalente : Ancienne Route d'Allemagne, Arlane, Avenue de Provence, Avenue des Alpes, Avenue Reynaud, Avenue Segond, Bauquière, Boulevard Frédéric Mistral, Campagne Bel Air, Campagne Charaboetes, Campagne la Mélanie, Campagne les Angelvins, Campagne neuve, Campagne Repentance, Camping les Lavandes, Chaffele, Chambon, Château Saint-Ange, Chemin de Pellegrin, Chemin AML de Villeneuve, Chemin de l'Olivol, Chemin de Pellgrin, Chemin de Saint-Pierre, Chemin des Abeilles, Chemin des Espigaous, Chemin du Riou, Chemin du Thord, Chemin Saint-Barthélémy, Chemin Saint-Pierre, Costebelle, Coteau des Combes, Cours Saint-Louis, Faubourg du Tholonet, FG du Ratonneau, Fontaine Blanche, Hameau de Saint-Grégoire, Hubac de Saint-Jean, Hubac de Saint-Pierre, la Bastide Neuve, la Colle, la Condamine, la Drome, la Grande Colle Route d'Oraison, la Petite Colle, la Praire, la Savoye, La Sonayere, la Tour, la Trinité, la Tuilière, le Bœuf, le Clos, le Clos de Levins, le Coulet de Bourre, le Grand Jardin, le Petit Ratonneau, le Petit Puits, le Pré de Foire, le Puits, le Riou, les Grandes Marges, les Marges, les Prés, les Reynoards, Lotissement les Lavandes, Lotissement les Abeilles, Lotissement les Chênes, Maison de retraite Levalensoleille, Pierre Blanche, Place de la Porte Valette, Place des Héros de la Résistance, Place Frédéric Mistral, Place Monument aux Morts, Place Valette, Porte Valette, Quartier Saint-Ange, Résidence Costebelle, Route de Gréoux, Route de Manosque, Route de Puimoisson, Route de Riez, Rue Albert Richaud, Rue des Coussières, Rue du Château d'eau, Rue du Faubourg d'Alsace, Rue Jules Ferry, Saint-Barthélémy, Saint-Elzéard, Saint-if, Saint-Jean, Saint-Joseph, Trottevaiche	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 15
VALENSOLE	1	Valensole	2	Salle polyvalente : Avenue du 19 mars 1962, Avenue Georges de Salve, Baisse Sainte-Anne, Bertone, Boulevard les Lavandes, Chemin des Grandes Aires, Chemin de Maragonelle, Chemin de Saint-Claude, Chemin des Amandiers, Chemin des Oliviers, Chemin du Canet, Chemin du Vaillon de Leves, Domaine du Petit Arlane, Impasse Curet, Impasse des Cigales, Impasse les Grandes Aires, la Blache, la Croix des Maissees, le Champ Clos, le Mas Saint-Andrieux, les Adrechs de Notre-Dame, les Barbegiers, les Conches, les Grandes Aires, les Plaines du Chemin d'Oraison, les Sivans, Lotissement l'Ormaie, Monaco, Monroc, Notre Dame, Place de la Cour du Doyenné, Place de la Placette, Place du Bicentenaire, Place du Marché, Place Thiers, Route de Digne, Route d'Oraison, Résidence Borosi - Route de Puimoisson, Rue Castinelly, Rue Chaurand, Rue Curet, Rue Darraire, Rue de la Brèche, Rue de la Carraire, Rue de la Commodité, Rue de la Grande Fontaine, Rue de la Paix, Rue de l'Eglise, Rue des Ancres, Rue des Bons Enfants, Rue des Hironnelles, Rue des Lauriers, Rue des Martinets, Rue des Monges Vieilles, Rue des Prisons Vieilles, rue des Remparts, Rue des Tapis, Rue du Collège, Rue du Docteur Maurice Chapin, Rue du Faubourg Jean Jaurès, Rue Edouard Jean, Rue Emile Dol, Rue Emile Zola, Rue Escarely, Rue Garde de Dieu, Rue Grande, Rue Julverie, Rue Pasteur, Rue Paul Arene, Rue Sainte-Anne, Rue Sainte-Catherine, Rue Saint-Mayeul, Rue Sous-Clastres, Rue Virtuale, Traverse de la Carraire, Traverse de Placette, Vallon de Bignette, Chemin des lavandins, Rue des amoureux	
VALENSOLE	1	Valensole	3	École du Bars : Chemin de Villedieu, Hameau de Val d'Asse, Hameau de Villedieu, Hameau des Chabrandes, Hameau du Bars, la Combe, la Fuste, la Galère Val d'Asse, la Grande Fuste, la Nouvelle Terre, la Petite Fuste, le Bas de Villedieu, le Pas d'Auquet le Bars, les Chabertes Villedieu, les Gavots, les Quatre Chemins, Villedieu Campagne le Cercle, Villedieu la Sajy, Villedieu Lou Mas des Gavots	
VALERNES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAUMEILH	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VENTEROL	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERDACHES	2	Seyne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERGONS	1	Castellane	1	Mairie de Vergons - Électeurs de Vergons (chef-lieu)	Centralisateur de commune
VERGONS	1	Castellane	2	Salle municipale de l'Isle - Électeurs de l'Isle de Vergons	
VERNET (LE)	2	Seyne	Unique	Salle municipale Henry Mollet - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLARS-COLMARS	1	Castellane	Unique	Salle de la Rotonde - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLEMUS	2	Reillanne	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLENEUVE	2	Oraison	1	Hôtel de Ville : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin du Pigeonnier de l'Ange, Chemin du Stade, Chemin Cave coopérative, Chemin de la Chêneraie, Chemin de la Tuilière, Chemin des Vignes, Chemin du Moulin, Chemin du Pigeonnier, Chemin du Thor, Chemin Fontolive, Cité EDF du Largue, Fontolive, la Burlière, la Médecine, la Tuilière, le Bois d'Asson, le Logisson, le Logisson Ch Stade, le Mas Saint-Yves, le Petit Plan, le Pigeonnier, le Pont Vieux, le Thor, les Logissons, les Vignes, Lotissement la Dolce Vita, Montée de l'Eglise, Pierretier, Pierrobert, Quartier le Thor, Résidence Fontaine Vieille, RN96, RN96 la Ricaude, Romevielle, Rue de la Forge, Rue Dolce Vita, Rue du 3 décembre, Rue du Logisson, Rue du Plan, Rue Grande, Rue Joseph Roumanille, Rue Théodore Aubanel, Traverse du Campie, Traverse du Dauphin	Centralisateur de commune
VILLENEUVE	2	Oraison	2	Salle Jean Jaurès : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 7 Chemin du Santon, Campagne les Durances, Campagne Piebon, Chemin de la Tuilisse, Chemin de Saint-Pierre, Chemin des Louves, Chemin des Oliviers, Chemin des Plaines, Chemin des Seignes, Chemin du Devens, Chemin la Tubette, Chemin Neuf, la Chicote, la Colle, la Combe, la Grange, la Plaine, la Planasse, la Tourache, la Tranche, la Tuilisse, le Barry, le Clos d'Aubert, le Coulet, le Devens, le Plein Sud, les Canebières, les Louves, les Plaines, les Plaines de Piebon, Montée de la Plaine, Montée de la Tubette, Pite Sou, Place de la Fontaine ronde, Quartier la Tuilisse, Quartier Piebon, Route de Forcalquier, Rue de la Chicote, Rue des Balcons de la Durance, Rue des Cerisiers, Rue des Dansaires, Rue des Lavaendières, Rue des Radliers, Rue des Rosiers, Rue du Clos d'Aubert, Rue du Déperchement, Rue du Plein Sud, Rue du Trou du Loup, Rue Jean Brunet, Rue le Barry	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Circonscription législative	Canton	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er janvier au 31 décembre 2021)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VILLENEUVE	2	Oraison	3	Maison de rencontre des Jeunes - Agora : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin des Vergers, Chemin de la Combe d'Azard, Chemin de Fontereyne, Chemin de la Baronnie, Chemin de la Bastie, Chemin de la Bugadière, Chemin de la Chapelle, Chemin de l'Eigadier, Chemin des Ecoliers, Chemin des Quatre Tours, Chemin du Bouscatie, Chemin du Clos de Bouichard, Chemin du Santon, Chemin du Trecol, Chemin Saint-Jean, Clos Saint-Jean, Dessus de Saint-Saturnin, Font Rouvier, Fontereyne, Grand Rue, Hameau de la Ricaude, Impasse du Ravin, la Combe d'Azard, la Loube, la Placette, la Ricaude, la Tour de Franque, Lauzon, le Cade, le Clouveau, le Petit Saint-Jean, le Pont du Pâtre, le Trecol, les Quatre Tours Sud, les Baumes, les Quatre Tours, les Santons, Montée de la Chapelle, Montée du Canal, Place de la Ricaude, Quartier Saint-Saturnin, Rue de Saint-Saturnin, Rue des Crottes, Rue du Château, Saint-Jean, Saint-Saturnin, Villa Istres	
VOLONNE	1	Château-Arnoux-Saint-Auban	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
VOLX	2	Manosque 2	1	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des acacias, Impasse des Aiguadiers, Allée Sainte-Anne, Quartier Sainte-Anne, Rue des Arcades, Rue Côte Belle, Rue Léon Blum, Rue Maria Borelly, Rue de la Bourgade, Impasse Bruant, Campagne « La Rouillère », Montée de la Capellane, Chemin du Cavalier, Lotissement Champourlier, Le Château, Rue du Château, Chemin Départementale 13, les Quatre Chemins, Rue Pierre et Marie Curie, Chemin des Genêts, Rue des congés payés, Chemin des Prés, Rue des Escourtins, Avenue des Farigoules du n° 55 au n° 402, Place de Félibres, Rue du Maréchal Foch, Impasse de la Gaiété, Chemin des Fontaines, Ancienne Route de Forcalquier, Quartier du Moulin, Montée des Garrigues, Impasse du Général de Gaulle, Le Grand Pré, Lotissement Le Grand Pré, Rue du Grand Pré, Rue du Greffe, Les Jardins, Rue des Jardins, Boulevard Jean Jaurès, Chemin Saint-Jean, Rue Saint-Joseph, Lotissement Joyeux, Rue de la Liberté, Rue du Laurier, Le Pré Carré, Rue Maréchal Leclerc, Résidence Mona Lisa, Le Grand Logis, Rue Frédéric Mistral, Le Moulin, Lotissement Le Moulin, Rue du Moulin, Rue des Moussis, Rue des Mûriers, Impasse des Oliviers, Impasse Cabre d'Or, Rue Cabre d'Or, Cours Louis Pasteur, Impasse Cours Louis Pasteur, Rue du Pressoir, Quartier Ratavoux, Rue Ratavoux, Rue du Relais, Rue des Remparts, Le Moulin des Rocques, Les Rocques, Avenue Joseph Roumanille, Les Santons, Lotissement les Santons, Rue des Vanniers, Rue Paul Verlaïne, Chemin du Pont Vieux.	Centralisateur de commune
VOLX	2	Manosque 2	2	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des Amandiers, Chemin des Ariges, Impasse des Ariges, Quartier des Ariges, Place des Ariges, Avenue des Farigoules n° 500 à n° 1 368, Les Bastides Saint-jean, Immeuble Icard les 4 Chemins, Rue du Cigaloun, Domaine Saint-Clément, Quartier Tour de Léron, Impasse des Grès, Zone Artisanale des Prés, Lotissement les Edelweiss, Rue des Entreprises, Chemin des Eyrauds, Rue des Figuiers, Chemin de Fontenouilles, Quartier de Fontenouilles, Avenue Pierre Mendès-France, Avenue de la Gare, Buffet de la Gare, Quartier de la Gare, Résidence Lou Ginstié, Boulevard Jean Giono, Campagne Les Granges, Quartier Saint-Jean, Lotissement Julien, Zone Artisanale La Carrière, Quartier Font de Lagier, Rue Léo Lagrange, Lotissement les Lavandes, Rue des Lavandins, Impasse Tour de Léron, Quartier les Grès, La Magdeleine, Avenue des Marronniers, Lotissement les Micocouliers, Lot les Vignes de Muscat, la Bastide Neuve, Lotissement le Passage, Lotissement le Verger de Paul, Résidence le Peyroun, Quartier Piétramal, Lotissement la Pommeaie, Lotissement la Poullassonne, RD 4096, Campagne Saint-Clément, Résidence les Quatre Saisons, Rue des Santons, Impasse Paul Valéry, Rue Paul Valéry, Avenue de la Vandelle, Rue de la Rose des Vents, Campagne Sainte-Victoire, Résidence Sainte-Victoire, Rue Sainte-Victoire	



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains le 28 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-241-001

Fixant les conditions de passage du TOUR DE FRANCE 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 07 juillet 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'en raison de l'affluence importante du public lié à la manifestation du Tour de France et les animations organisées sur l'ensemble du parcours liées à cet événement, la concentration de personnes dans les communes traversées par le Tour de France rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- **le 31 août 2020**, l'itinéraire suivant :

- Route(s): n° D4085, N85,

- Commune(s) : Peyroules, La Garde, Castellane, Senez, Barrême, Chaudon Norante, Entrages, Châteaufort, Le Chaffaut Saint Jurson, Digne les bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau, Malijai, L'Escale, Château-Arnoux-Saint-Auban, Aubignosc, Peipin, Sisteron.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14h32

- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14h46

- Horaire de la caravane : 13h01

- **le 1er septembre 2020**

- Route(s): n° D4085, D948

- Commune(s) : Sisteron.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13h25

- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 13h30

- horaire de la caravane : 11h40

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 :

- **le 31 août 2020,**

- de la limite avec le département des Alpes Maritimes jusqu'à Castellane (intersection entre la RD 4085 et la RD 952) de 11h00 à 16h00

- de Castellane (intersection entre la RD 4085 et la RD 952) à Barrême (intersection entre la RD 4085 et la RN 202) de 11h30 à 16h30

- de Barrême (intersection entre la RD 4085 et la RN 202) à Digne les Bains (giratoire Vieto) de 13h00 à 17h00

- de Digne les Bains (giratoire Vieto) à Digne les Bains (giratoire des Escoubes) de 13h30 à 17h30

- de Digne les Bains (giratoire des Escoubes) à Aubignosc (carrefour RN 85, RD 4085, A 51) de 13h30 à 18h00

- de Aubignosc (carrefour RN 85, RD 4085, A 51) à Sisteron (rond point Gabert) de 14h00 à 18h00.

- **du 31 août à 9h au 1er septembre 2020 à 11h00 sur la RD4085 (du giratoire entrée nord de la ZAE au giratoire de l'Europe)**

- **le 1er septembre 2020**, sur la RD 4085 et RD 948 du départ à Sisteron jusqu'à la limite avec le département des Hautes-Alpes de 9h30 à 14h30

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit, sauf dispositions plus restrictives arrêtées par les maires des communes traversées par le Tour de France:

- sur l'ensemble du parcours, 4 heures avant le passage de la caravane jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fermeture de course.

- dans le Col des Lèques (Commune de Castellane) et la Clue de Taulanne (Commune de Senez), à compter du 30 août 2020 à 21h, jusqu'à jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fermeture de course.

Le stationnement du public sera interdit dans la Clue de Taulanne (commune de Senez), ainsi que dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Le port du masque est obligatoire sur le territoire des communes traversées par le Tour de France :

- le 31 août 2020 de 10 à 18 heures.
- le 1^{er} septembre 2020 de 9h à 14 heures.

Article 6

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des fumigènes, des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4, T1, T2, P1, P2.

Article 12

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

- par précaution, limiter le survol de la zone natura 2000 « Le Buëch », survol à l'aplomb de la route ou depuis son coté gauche ;
- limitation au strict minimum de la distribution de la main à la main d'objets publicitaires par la caravane du Tour afin de limiter au maximum le risque de pollution (déchets dans les cours d'eau)

Article 13

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15

Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes de Peyroules, La Garde, Castellane, Senez, Barrême, Chaudon Norante, Entrages, Châteauredon, Le Chaffaut Saint Jurson, Digne les bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau, Malijai, L'Escale, Château-Arnoux-Saint-Auban, Aubignosc, Peipin, Sisteron, le sous préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le secrétaire général de la préfecture sous préfet de l'arrondissement de Digne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, monsieur le président du Conseil Départemental, le Directeur zonal de la police aux frontières sud, le Directeur régional de l'aviation civile sud-est, le directeur des chemins de fer de Provence et monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Violaine DEMARET



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous préfecture
de Castellane**

28 AOUT 2020

Affaire suivie par Nicole CHABANNIER
Tél. : 04 92 36 72 60
Mél nicole.chabannier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 - 241-014

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
« 4ème CÔTE HISTORIQUE DE
COLMARS »

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-364-001 du 30 décembre 2019, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2020-237-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 3 juin 2020 ainsi que les pièces versées au dossier par Madame GAMBINA, présidente de l'association « Event Classic Car » à Le Cannet, en vue d'être autorisée à organiser, le 30 août 2020, une démonstration de véhicules intitulée « 4ème côte Historique de Colmars à Colmars, sur le parcours joint en annexe ;

VU les consultations et avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du Comité Départemental du Sport Automobile, et du Maire concerné ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 25 août 2020 ;

Vu la déclaration formulée le 13 août par Mme GAMBINA en vue d'organiser une manifestation de plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public et les mesures sanitaires auxquelles l'organisateur s'engage ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. Madame Marianne GAMBINA, présidente de l'Event Classic Car, BP70041, Le Cannet Cedex 06113, affiliée FFVE n°837, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une démonstration historique autos-motos intitulée « 4^{ème} Côte historique de Colmars », sur la commune de Colmars, le 30 août 2020, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste à une montée historique de véhicules d'époque et de motos sans chronométrage ni classement avec un départ après l'intersection D908/ D2 et une arrivée au lieu-dit « La Ratory ». Les participants parcourent au total 6 km sur une route fermée à la circulation. Les participants effectueront quatre montées (deux le matin, deux l'après-midi). 60 véhicules historiques et 30 motos anciennes participeront

ARTICLE 3 – L'arrêté temporaire n°20 – DRIT – 1010 – ATEs du 10 août 2020 portant réglementation de la circulation pour cette manifestation devra être scrupuleusement respecté. La RD 2 du PR6+100 au PR10+940 (Colmars), situés hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 7h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

Le responsable s'attachera à vérifier que les véhicules soient homologués pour circuler sur la voie publique, faute de quoi, la privatisation de l'axe devra également s'étendre au parcours de liaison.

Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : Mr. Jean-Paul HOEPFNER, licence 46565 ;
- Ø Un responsable sécurité : Mr. Philippe BLANCHET, licence 177121 ;
- Ø Un responsable du contrôle technique : Mr. Patrick MESTRE, licence 190146;
- Ø Des commissaires techniques licenciés reliés par radio ;
- Ø Un PC sécurité ;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø Des panneaux de signalisation ;
- Ø Tous les commissaires de route ont des extincteurs.
- Ø Un extincteur dans chaque véhicule.
- Ø des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, en nombre suffisant.

Assistance médicale :

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

- Ø Un médecin ; Docteur Franck BOURDIN ;
- Ø Une ambulance : ambulance VACCAREZZA ;
- Ø Un remorqueur : GUIBERT Autos.

ARTICLE 4 -Mr Jean-Luc GAMBINA a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par fax ou par courriel, à la sous-préfecture de Castellane au 04.92.83.76.82 ou à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 ou aux adresses aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 25 août 2020.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 6 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ; l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 7 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 8 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GENERALI le 28 mai 2020.

ARTICLE 10 – L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les mesures barrières dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, notamment par la mise à disposition de gel hydroalcoolique, gestion des files d'attente et des distances interpersonnelles, le port du masque, en particulier lors de l'engagement des pilotes, dans les zones de contrôles techniques et dans les zones d'accueil du public.

ARTICLE 11– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, et la Maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Mme Marianne GAMBINA, Présidente

EVENT CLASSIC CAR

BP 70041

06113 LE CANNET CEDEX

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

copie en sera adressée pour information à :

-M. le chef de service médical d'urgence centre hospitalier de Digne les Bains

-M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER



Digne-les-Bains, le 28 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-241-005

107^è TOUR DE FRANCE

3^è ETAPE NICE => SISTERON DU LUNDI 31 AOUT 2020

**Communes de Barrême, Chaudon-Norante, Entrages,
Châteauredon, Le Chaffaut-Saint-Jurson,
Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau,
Malijai, L'Escale, Château-Arnoux, Aubignosc**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, huitième partie ;
- VU** les décisions prises lors des réunions en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence relatives à l'organisation du Tour de France ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la 3^è étape du 107^è Tour de France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN85, classée route à grande circulation (RGC) ;

Sur proposition du Chef du District des Alpes du Sud ;

ARRETE :

Article 1 : Lors de la 3^è ÉTAPE NICE => SISTERON DU LUNDI 31 AOÛT 2020 la circulation sur la RN85 est réglementée comme suit :

INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE PARCOURS DU TOUR DE FRANCE :

- La circulation est interdite à tout véhicule de 13 h à 17 h sur la RN85 dans les deux sens de circulation entre BARREME (PR75+100, giratoire RD4085/RN85/RN202) et DIGNE-LES-BAINS (PR47+000 Giratoire Vieto RN85/VC Digne)
- La circulation est interdite à tout véhicule de 13h30 à 18 h sur la RN85 dans les deux sens de circulation entre DIGNE-LES-BAINS (PR44+150, giratoire des Escoubes VC Digne/RN85) et AUBIGNOSC (PR16+000 carrefour RN85/RD4085/A51).

Article 2 : Les horaires prévus ci-dessus pourront être modifiés par les services de police ou de gendarmerie qui disposent de toute latitude afin d'adapter les fermetures/ouvertures de routes en fonction des circonstances.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs (munis de l'insigne officiel), aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, aux véhicules des services de lutte contre l'incendie et des services de sécurité, ainsi qu'aux véhicules des services de la Dirmed et du conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en service opérationnel.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Président du syndicat des transporteurs des Alpes-de-Haute-Provence,
- Les maires des communes de Barrême, Chaudon-Norante, Entrages, Châteauredon, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau, Malijai, L'Escale, Château-Arnoux, Aubignosc
- CRZ/Sud
- CIGT 06,
- ESCOTA,

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de la Dirmed, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Préfète,



Violaine DEMARET